

CHARTRE GRAPHIQUE DE LA COMMUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 20XX – YY (*le mentionner*)

PORTANT REDEVABLE D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE ET MISE EN DEMEURE

Le maire de la commune de XXX, (*le mentionner*),

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 541-2 et L. 541-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

Vu le règlement sanitaire du département de (*le mentionner*) ;

Vu l'arrêté municipal numéro **XXYYZZ** réglementant les dépôts sauvages de déchets et d'ordures dans la commune ; (*le cas échéant*)

Vu le rapport de constatation n° XX en date du **XX,YY, 20ZZ** ou le procès-verbal de constat établi le **XX,YY, 20ZZ** par la police municipale ou maître X, commissaire de justice, faisant état d'un dépôt sauvage de déchets sis (*le préciser*) et constitué de :

-
-
-

Vu le(s) courrier(s) de mise en demeure en date de **XX.YY.20ZZ**, demeuré(s) sans suite ;

(*le cas échéant*) Vu le courrier reçu de la part de monsieur (ou madame) ou de la société (*le mentionner et mentionner le numéro de SIRET*) dans le cadre de la procédure contradictoire qui n'est pas de nature à remettre en cause sa responsabilité ;

Considérant qu'en vertu de l'article XX (*le mentionner*) du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque matière que ce soit est interdit ;

Considérant que, selon l'article L. 541-2 du code de l'environnement : « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...) » ;

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement, monsieur (ou madame) ou la société (*le mentionner*) n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé :

« I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. » ;

Considérant que la situation constatée caractérise un manquement grave aux dispositions susvisées et aux dispositions de l'article (*précisez le numéro de l'article*) de l'arrêté municipal (*le mentionner*) qui est de nature à porter atteinte à l'environnement et la salubrité publique ;

CHARTRE GRAPHIQUE DE LA COMMUNE

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de supprimer tout désordre sanitaire et de mettre un terme à ces nuisances ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en rendant la société **(le mentionner)** ou **(monsieur ou madame (précisez le prénom et nom de l'exploitant))** redevable d'une amende administrative et en la mettant en demeure de respecter les dispositions précitées et d'éliminer les déchets dont il/elle est responsable, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

(le cas échéant) Considérant l'avantage tiré par la société **(le mentionner)** ou **(monsieur ou madame (précisez le prénom et nom de l'exploitant))** à **(préciser le montant)** euros ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, le montant de l'amende administrative ne peut excéder 15 000 euros,

ARRÊTE

Art. 1 - La société **(le mentionner)** demeurant **(a mentionner)** sur la commune de **(la mentionner)** OU dont le siège social est situé **la mentionner** sur la commune de **(la mentionner)** ou **(monsieur ou madame (précisez le prénom et nom de l'exploitant))** demeurant **(précisez l'adresse)** sur la commune de **(précisez le nom de la commune)** est rendu€ redevable d'une amende administrative d'un montant de **(préciser le montant)** euros **(montant en toutes lettres)**.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de XX euros (somme en lettres euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du trésorier payeur général du département **(le mentionner)**.

Le paiement doit intervenir auprès du directeur régional des finances publiques, dans un délai de **(préciser le délai)**, à compter de la réception du titre de paiement émis par le directeur régional des finances publiques.

Art. 2 : Madame (ou Monsieur) domicilié(e) **(le mentionner)**

ou

la société XX, représentée par Madame (ou Monsieur), **(mentionner le numéro de SIRET)**, implantée **(mentionner l'adresse)**

est mis (ou est mise) en demeure d'évacuer dans un délai de XX mois à compter de la notification du présent arrêté les déchets déposés sur **(mentionner la parcelle cadastrée)** et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet ;

Art. 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du responsable les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Art. 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **(mentionner le tribunal compétent)**, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Art. 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société **(précisez le nom de la société)** ou **(à monsieur ou madame (précisez le prénom et nom de l'exploitant))**. *Le cas échéant, une copie sera transmise au propriétaire du terrain concerné (si différent de l'auteur des faits).*

Art. 6 : Le maire de **(le mentionner)** est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise à la direction départementale des finances publiques.

Tampon et signature du maire

NE PAS OUBLIER DE TRANSMETTRE L'ARRÊTÉ AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

CHARTRE GRAPHIQUE DE LA COMMUNE

Pour aller plus loin et comprendre l'arrêté :

Art. L. 541-3 : I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure de saisie administrative à tiers détenteur prévue à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;

5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande.

II.-En cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

III.-Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application.

IV.-Lorsque l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application du présent article ou de l'article L. 171-8, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de traitement de déchets avant d'avoir versé la somme consignée.

CHARTRE GRAPHIQUE DE LA COMMUNE

V.-Si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'État peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent.

VI.-Les amendes administratives et l'astreinte journalière mentionnées au I sont recouvrées au bénéfice :

1° De la commune, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée au même I est le maire ;

2° Du groupement de collectivités, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée audit I est le président d'un groupement de collectivités, en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

3° De la collectivité de Saint-Martin, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée au I du présent article est le président du conseil territorial de Saint-Martin.

(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048247402)